



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société AUTONEUM FRANCE
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle aux Pots

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 réglementant le fonctionnement de la société KELLER implantée sur le territoire de la commune de La Chapelle aux Pots ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 février 2000 à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009 imposant à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de La Chapelle aux Pots ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 1^{er} février 2012 à la société AUTONEUM FRANCE.

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 27 septembre 2016 ;

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 qui prévoit : « dans un délai d'un an à compter de la notification du présent acte, l'exploitant établira un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur » ;

Vu les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 qui prévoit : « dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum. Cette prescription pourra éventuellement être modifiée, au regard des résultats d'une étude technico-économique réalisée par la société AUTONEUM FRANCE fondée sur l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable » ;

Vu les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 qui prévoit : « le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (Rû de la « Crapaudière »), après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30° C ;
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NF-T 90.114) ;
- métaux totaux : inférieurs à 15 mg/l ;
- DCO : inférieure à 120 mg/l (norme NF-T90101) ;
- MES : inférieures à 30 mg/l.

Le débit maximal instantané ne dépassera pas 1 m³/h.

Le débit maximal journalier (sur 24 heures) ne dépassera pas 4 m³ et le débit maximal annuel ne dépassera pas 800 m³ » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 27 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2016 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 27 septembre 2016 ;

Vu la transmission du rapport du 10 octobre 2016 précité par courrier du 10 octobre 2016 à la société AUTONEUM FRANCE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas établi un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur ;
- l'exploitant n'a pas justifié que les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum et qu'il n'a transmis aucune étude technico-économique relative au recyclage de ces eaux ;
- les valeurs limites de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 ne sont pas respectées compte tenu de l'augmentation du débit des eaux résiduaires en rejets.

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet de l'Oise les modifications relatives à la consommation d'eau sur le site et au volume des eaux résiduaires rejetées et que ces modifications peuvent être de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la santé et la protection de la nature ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTONEUM FRANCE de respecter les prescriptions des articles 18, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société AUTONEUM FRANCE, dont le siège social est situé rue des Chevries à Aubergenville (78410) et les activités situées 5, rue des Jonquières à La Chapelle Aux Pots (60650), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du 2^{ème} alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 ;
- des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 ;
- des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 ;

dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Sous un délai de **3 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de La Chapelle aux Pots, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **14 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société AUTONEUM FRANCE
rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Madame le Maire de La Chapelle aux Pots

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours